Cue
FRC
7640

RÉGLEMENS

DU

LYCÉE RÉPUBLICAIN.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉGLEMENS

DU

LYCÉE RÉPUBLICAIN,

DÉLIBÉRÉS dans les Assemblées générales des Fondateurs, des 12, 22 et 26 Thermidor, troisième année, et définitivement arrêtés dans celle du 2 Fructidor suivant.

De l'Acte de Société.

ARTICLE I. L'acte de Société passé devant Mony, notaire, le 19 décembre 1790, est l'acte constitutionnel du Lycée.

II. Il sera exécuté suivant sa forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent réglement.

De la composition du Lycée.

III. Le Lycée se compose des fondateurs, des souscripteurs et des professeurs.

IV. Les fondateurs sont les seuls propriétaires et administrateurs du Lycée.

V. Les engagemens pris par les fondateurs, envers les souscripteurs et les professeurs, ne s'étendent point au-delà d'une année.

De l'admission des Fondateurs.

VI. Les formes prescrites par l'article 2 de l'acte de Société pour l'admission des fondateurs, sont spécialement maintenues.

Des Assemblées générales des Fondateurs.

VII. Les fondateurs se réunissent en assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour délibérer sur tout ce qui intéresse la Société du Lycée.

VIII. Les assemblées générales ordinaires sont fixées au 15 de chaque mois, à six heures et demie du soir : elles sont convoquées par billets.

IX. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu au jour et heure indiqués par le Président, sur les billets d'invitation, qui énoncent le motif de la convocation de l'Assemblée.

X. Sur la demande du Comité d'administration, ou celle par écrit de trois fondateurs, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sous dix jours.

XI. Les assemblées générales ne sont réputées délibérantes, si elles ne sont composées de neuf membres au moins, pendant le semestre d'hiver, et de sept pendant les

six mois d'été. Sept membres présens en hiver et cinq en été, suffisent pour l'admission des souscripteurs.

XII. Les six mois d'hiver, sont depuis Brumaire jusque et compris Germinal, et les six mois d'été, sont ceux de Floréal, jusque et compris Vendémiaire.

XIII. Toute assemblée générale extraordinaire, qui n'est composée que de sept membres présens, ne peut délibérer que sur l'objet spécial de sa convocation.

Des Fonctionnaires du Lycée.

XIV. Les fonctionnaires du Lycée sont :

Le Président,
Le Secrétaire,
Le Trésorier,
Les six Administrateurs
et les trois Commissaires de mois.

XV. Le *Président* remplit les fonctions que son titre annonce, soit dans les Assemblées générales, soit dans celle du Comité d'Administration ; dans les unes et les autres, sa voix départage en cas d'égalité de suffrages.

XVI. Le *Secrétaire* rédige les procès-verbaux des délibérations, tant des Assemblées générales que du Comité d'administration, et les fait transcrire sur les deux registres à ce destinés : ces registres, ainsi que tous les titres et papiers de la Société, déposés dans la salle d'Assemblée des fondateurs, sont confiés à sa garde.

XVII. Les procès-verbaux des Assemblées

générales, ne sont définitivement arrêtés, qu'après avoir été relus et approuvés dans l'Assemblée générale qui suit leur rédaction. Ils doivent être signés sur le registre par le Président et le Secrétaire de la Société.

XVIII. Les fonctions du *Trésorier* sont d'être comptable et dépositaire des deniers, de recevoir sur ses quittances les abonnemens des souscripteurs, de payer les dépenses sur les mandats du Comité d'administration, et de dresser les comptes et bordereaux de la situation de la caisse de la Société.

XIX. A la décharge de la responsabilité du Trésorier, il peut requérir le versement de partie des deniers dans la caisse à trois clefs qui existe au Lycée.

XX. Les dépositaires de chacune des trois clefs, sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

XXI. Les *six Administrateurs*, réunis au Président, au Secrétaire et au Trésorier de la Société, composent le Comité d'administration.

Du Comité d'Administration.

XXII. Le Comité d'administration est chargé de la gestion des affaires du Lycée, dans l'intervalle d'une Assemblée générale à l'autre; ses délibérations sont provisoirement exécutées.

XXIII. Le Comité d'administration se réunit en Assemblée ordinaire, le sextidi de chaque décade, à six heures et demie du

soir, et extraordinairement toutes les fois qu'il y est invité par le Président.

XXIV. Sur le vœu de deux administrateurs, le Président est tenu de convoquer sous trois jours le Comité d'administration.

XXV. Le Comité d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des fondateurs dans toutes les occasions importantes; il y rend tous les mois compte de ses opérations.

Des Commissaires de mois.

XXVI. Les fonctions des trois Commissaires de mois, sont 1°. de surveiller journellement les préposés et leur conduite envers les Lycéens. 2°. De répondre aux demandes accidentelles des fondateurs, abonnés ou autres. 3°. De faire jouir les femmes des prérogatives que les bienséances sociales leur attribuent. 4°. De recevoir les étrangers; et enfin, de faire les honneurs de l'établissement.

XXVII. Les noms des Commissaires de mois, seront inscrits dans l'une des salles de la Société.

De l'Election des Fonctionnaires.

XXVIII. Tous les fonctionnaires du Lycée sont élus à la majorité des voix, dans les Assemblées générales des fondateurs; le Président, le Secrétaire et le Trésorier à la majorité absolue; les autres fonctionnaires, à la majorité relative.

XXIX. L'élection du Président, du Secré-

taire, du Trésorier et de trois Administrateurs, a lieu tous les six mois aux deux Assemblées générales, des 15 Brumaire et 15 Floréal de chaque année.

XXX. Le Président et le Secrétaire sont élus pour six mois seulement, les Administrateurs le sont pour un an.

XXXI. Les fonctionnaires, sortant de fonction, ne peuvent être réélus qu'après six mois d'intervalle.

XXXII. Le trésorier n'est élu que tous les ans, il peut être continué.

XXXIII. Les trois commissaires de mois sont élus tous les mois et pour un mois seulement, à chaque Assemblée générale ordinaire ; ils peuvent être continués indéfiniment. L'un d'eux est toujours membre du Comité d'administration.

Des Souscripteurs.

XXXIV. Les souscripteurs ont le droit d'entrée aux sallons de lecture et de conversation du Lycée, aux séances des professeurs, et la jouissance de la bibliothèque.

XXXV. Les souscripteurs sont invités à faire connoître dans tous les temps à l'Assemblée générale des fondateurs et au Comité d'administration, leur vœu sur tout ce qui peut intéresser la prospérité du Lycée et les jouissances communes des Lycéens.

XXXVI. La souscription de chaque année est ouverte, et elle donne l'entrée au Lycée dès le mois de vendemiaire ; mais quelle que soit l'époque où l'on souscrit, la

souscription expire à l'ouverture des cours de l'année suivante exclusivement.

Des Conditions de l'admission des Souscripteurs.

XXXVII. Les conditions de l'admission des souscripteurs sont, 1°. d'être présenté par écrit par deux fondateurs, ou par un fondateur et deux souscripteurs ;

2°. d'être inscrit préalablement à l'admission, par noms, prénoms et demeure, sur un tableau exposé dans la salle d'assemblée des fondateurs ;

3°. de réunir en sa faveur la majorité des voix dans une Assemblée de fondateurs ;

4°. de payer, aussitôt l'admission, le prix de l'abonnement.

Du Renouvellement des Souscripteurs.

XXXVIII. C'est dans l'Assemblée générale ordinaire du 15 Fructidor, que l'on s'occupe de décider si l'on rouvrira la souscription pour l'année suivante, et à quel prix.

XXXIX. Le renouvellement des souscriptions étant décidé, les abonnés de l'année qui expire, sont admis de droit, hors le cas de réclamations sur leur compte, à renouveller leur souscription, s'ils le desirent.

XL. Les anciens souscripteurs qui desirent renouveller leur souscription, sont tenus d'en payer le prix avant l'ouverture des cours.

Des Billets d'entrée.

XLI. Nul, hors les professeurs, ne peut se présenter au Lycée sans un billet d'entrée.

XLII. Il y a cent *billets d'entrée de fondateurs* attachés aux cent actions, et numérotés, comme les actions, depuis 1 jusqu'à 100.

XLIII. Il y a un *billet d'entrée de souscripteur* attaché à chaque souscription, et qui porte le N°. de la quittance de la souscription.

XLIV. Le nom du fondateur ou souscripteur est inscrit sur son billet d'entrée, qu'il ne peut céder ni prêter, et qui lui donne seulement son entrée personnelle.

XLV. Le fondateur, qui a plusieurs actions, peut déposer entre les mains du Secrétaire de la Société, les *billets d'entrée de fondateur*, attachés à la seconde, troisième ou quatrième action, et il reçoit en échange *des billets* particuliers *disponibles*, et qui donnent à ceux qu'il en rend porteurs, les droits *d'un billet d'entrée de souscription.*

Des Employés et Préposés du Lycée.

XLVI. Il y a dans ce moment cinq employés au Lycée, le commis au secrétariat, le concierge, deux garçons d'appartemens, et le frotteur et sa femme qui ne comptent que pour un employé.

XLVII. Les fonctions de commis au secrétariat, sont de rédiger les feuilles décadaires, d'après les notes des professeurs,

d'en faire l'envoi à chaque fondateur et souscripteur, de recevoir le prix des abonnemens sur les quittances du Trésorier, de surveiller les impressions, et de s'occuper de tous les détails qui lui sont confiés par le Comité d'administration.

XLVIII. Le concierge est chargé de tous les détails intérieurs. Il a la surveillance des cabinets, de la bibliothèque et du mobilier; il doit classer, ranger et tenir dans le meilleur état les machines et autres objets de l'établissement; il est chargé de renouveller les abonnemens des papiers publics, de les mettre en ordre pour en conserver la collection; de faire tous les achats nécessaires pour le Lycée, sous l'inspection du Comité d'administration; de payer les dépenses journalières, et préparer tout ce qui est nécessaire pour les leçons des professeurs; de se conformer en tout aux ordres du Comité d'administration.

XLIX. Les garçons d'appartement sont chargés de l'inspection des billets d'entrée, de la garde permanente du Lycée, du nettoyage journalier des meubles, des lampes; du transport des machines nécessaires aux leçons des professeurs. Ils doivent aussi satisfaire à tout ce qui leur est demandé par les Lycéens.

Fait et arrêté définitivement en l'Assemblée générale des Fondateurs, du 2 fructidor, troisième année républicaine.